

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966
SUR LES LIGNES DE CHARGE**
y compris les Interprétations uniformes révisées

Édition de 2021

Erratum et rectificatifs/Supplément
Décembre 2023

Erratum et rectificatifs

Partie 1

Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge

Annexe I

Règles pour la détermination des lignes de charge

Chapitre III

Francs-bords

Règle 31

Correction pour le creux

1 À la page 44, à la première ligne du premier paragraphe, remplacer «valeur $(D - \frac{L}{15})$ mm» par «valeur $(D - \frac{L}{15})R$ mm».

Annexe II

Zones, régions et périodes saisonnières

2 À la page 64, sur la carte intitulée «**Carte des zones permanentes et périodiques**», et conformément aux coordonnées géographiques figurant à la «**Règle 47** Zone périodique d'hiver de l'hémisphère Sud», au Tropique du Capricorne, remplacer les points de latitude «34° S» et de longitude «17° E» existants par les points de latitude «34° S» et de longitude «16° E», les points de latitude «35° 10' S» et de longitude «20° E» existants par les points de latitude «36° S» et de longitude «20° E» et les points de latitude «34° S» et de longitude «28° E» existants par les points de latitude «34° S» et de longitude «30° E» de façon à ce que la carte se lise comme suit :

Partie 3

Texte récapitulatif de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, tel que modifié

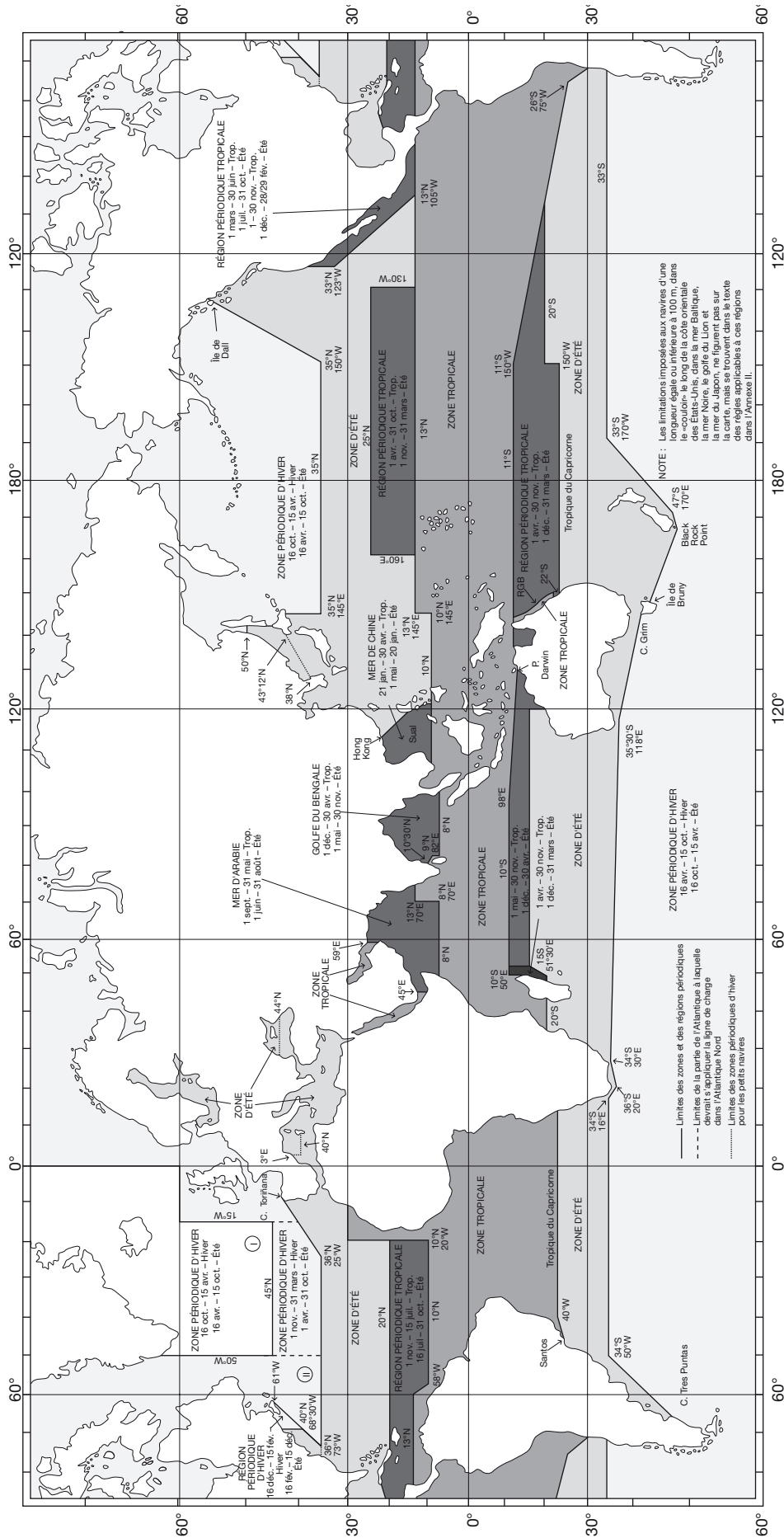
Annexe B

Annexes de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif

Annexe II

Zones, régions et périodes saisonnières

3 À la page 166, sur la carte intitulée «**Carte des zones permanentes et périodiques**», et conformément aux coordonnées géographiques figurant à la «**Règle 47** Zone périodique d'hiver de l'hémisphère Sud», au Tropique du Capricorne, remplacer les points de latitude «34° S» et longitude «17° E» existants par les points de latitude «34° S» et longitude «16° E», les points de latitude «35° 10' S» et longitude «20° E» existants par les points de latitude «36° S» et longitude «20° E» et les points de latitude «34° S» et longitude «28° E» existants par les points de latitude «34° S» et longitude «30° E» de façon à ce que la carte se lise comme suit :



Supplément

À sa cent quatrième session, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté, par la résolution MSC.491(104), des amendements au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (Protocole de 1988 sur les lignes de charge) dont le texte figure ci-après. Ces amendements entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Partie 3

Texte récapitulatif de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, tel que modifié

Annexe B

Annexes de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif

Annexe I

Règles pour la détermination des lignes de charge

Chapitre II

Conditions d'assignation du franc-bord

Règle 22

Dalots, prises d'eau et décharges

1 Le texte de la règle 22 1) g) est remplacé par le texte suivant :

«**P888**g) Le tableau 22.1 indique les installations de dalots et décharges qui sont acceptables.»

Chapitre III

Francs-bords

Règle 27

Types de navires

État d'équilibre

2 Le texte de la règle 27 13) a) est remplacé par le texte suivant :

«**P88** 13) L'état d'équilibre après envahissement est jugé satisfaisant :

- a) Si la flottaison finale après envahissement, compte tenu de l'enfoncement, de la gîte et de l'assiette, est située au-dessous du can inférieur de toutes les ouvertures par lesquelles un envahissement progressif par les hauts pourrait se produire. Parmi ces ouvertures, on comprend les tuyaux de dégagement d'air, les manches à air (même s'ils satisfont aux dispositions de la règle 19 4)) et les ouvertures qui sont fermées au moyen de portes étanches aux intempéries (même si elles sont conformes aux dispositions de la règle 12) ou de panneaux d'écouille (même s'ils sont conformes aux dispositions de la règle 16 1) à 5)). On peut exclure les ouvertures fermées au moyen de couvercles de trous d'homme et de bouchons à plat pont (conformes aux dispositions de la règle 18), de panneaux d'écouille de chargement du type décrit à la règle 27 2), de portes étanches à l'eau à glissières commandées à distance, de portes d'accès à charnières étanches à l'eau dotées de moyens permettant de signaler sur place et à la passerelle si elles sont ouvertes ou fermées et qui sont du type à fermeture rapide ou à ressort simple action et sont normalement fermées pendant la navigation, de portes à charnières étanches à l'eau qui sont fermées en permanence pendant la navigation et de hublots de type fixe (conformes aux dispositions de la règle 23). Dans le cas des portes séparant un local de machines principales d'un compartiment de l'appareil à gouverner, les portes étanches à l'eau peuvent être du type à charnières à fermeture rapide, qui est maintenu fermé en mer lorsque les portes ne sont pas utilisées, à condition que le seuil inférieur de ces portes se trouve au-dessus de la ligne de charge d'été.»